



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-005-2020-07

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-02-002 - ARRETE N° DOS-2020/1540 Portant agrément de la SASU SPEED AMBULANCES (78200 Mantes-la-Jolie) (2 pages) Page 3

IDF-2020-07-02-003 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-74 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages) Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-02-27-012 - Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour Madame et Monsieur SEVESTRE à PUSSAY (3 pages) Page 10

IDF-2020-02-25-008 - Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour Messieurs BAUDIGNARD Fabien et Yohann à AUTRUY SUR JUINE (2 pages) Page 14

IDF-2020-03-03-012 - Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour Messieurs MARECHAL François et Pierre à SENANTES (2 pages) Page 17

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2020-07-03-004 - Arrêté portant agrément de E.H.D (Entreprendre pour Humaniser la Dépendance) au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (4 pages) Page 20

IDF-2020-07-03-003 - Arrêté portant agrément de l'association RESIDETAPES DEVELOPPEMENT au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 25

IDF-2020-07-03-002 - Arrêté portant agrément de l'association RESIDETAPES DEVELOPPEMENT au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 29

IDF-2020-07-03-005 - Arrêté portant agrément de l'Association « Comité Contre l'Esclavage Moderne » (CCEM) au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 33

IDF-2020-07-03-006 - Arrêté portant agrément de l'association « Comité Contre l'Esclavage Moderne » (CCEM) au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (4 pages) Page 37

IDF-2020-07-03-001 - Arrêté portant agrément de l'association « Groupe SOS Jeunesse » au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 42

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-07-02-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (5 pages) Page 46

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-02-002

ARRETE N° DOS-2020/1540

Portant agrément de la SASU SPEED AMBULANCES

(78200 Mantes-la-Jolie)

ARRETE N° DOS-2020/1540

**Portant agrément de la SASU SPEED AMBULANCES
(78200 Mantes-la-Jolie)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôles des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par le responsable légal de la SASU SPEED AMBULANCES sise 2-2bis, rue Pierre de Ronsard à Mantes-la-Jolie (78200) dont le président est Monsieur Salim MADI ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mise en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculé EB-582-MR et catégorie D immatriculé ED-105-GD provenant de la société AMBULANCES BORLOZ, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 24 février 2020 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT les attestations sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SASU SPEED AMBULANCES sise 2-2bis, rue Pierre de Ronsard à Mantes-la-Jolie (78200) dont le président est Monsieur Salim MADI est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/224 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 02 juillet 2020

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires

signé

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-02-003

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-74 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie

ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-74

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 27 avril 1953 portant octroi de la licence n° 95#000557 à l'officine de pharmacie sise 1 bis rue César Franck à FOSSES (95470) ;
- VU la demande enregistrée le 5 mars 2020, présentée par Monsieur Blaise ETHODET NKAKE, représentant de la SELARL PHARMACIE DE LA GARE et pharmacien titulaire de l'officine sise 1 bis rue César Franck à FOSSES (95470) en vue du transfert de cette officine vers le 2 place Jean Moulin, dans la même commune ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 30 juin 2020 par le Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis réputé rendu du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France ;
- VU l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France en date du 4 mai 2020 ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Île-de-France en date du 9 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à moins de 500 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier, délimité au Nord par la limite communale, à l'Est par une voie ferrée, au Sud par la rue Cugnot et l'avenue Henri Barbusse et à l'Ouest par l'avenue du Mesnil ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Blaise ETHODET NKAKE, représentant de la SELARL PHARMACIE DE LA GARE et pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 1 bis rue César Franck vers le 2 place Jean Moulin, au sein de la même commune de FOSSES (95470).

ARTICLE 2 : La licence n° 95#001126 est octroyée à l'officine sise 2 place Jean Moulin à FOSSES (95470).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- ARTICLE 3 : La licence n° 95#000557 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 juillet 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-02-27-012

Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour Madame et
Monsieur SEVESTRE à PUSSAY



PRÉFET DE L'ESSONNE

SDREA Île-de-France

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Affaire suivie par :
Anne LEYSSENOT
Tél. : 0160763370
Mél : anne.leyssenot@essonne.gouv.fr

Évry, le 27 février 2020

Madame SEVESTRE Claire
Monsieur SEVESTRE Dominique
30 rue du Nord
91740 PUSSAY

Objet : autorisation d'exploiter
Réf. : AL/L RA1A15998291163
P. J. : 0

accusé réception du dossier de demande d'autorisation d'exploiter n°20-09

Madame, Monsieur,

En date du **25/02/2020**, vous avez déposé, auprès de mon service une demande d'autorisation d'exploiter pour une reprise de 148 ha 61 a 70 ca (voir en pièce jointe les références des parcelles). Votre demande porte également sur votre souhait de devenir associée-exploitante avec votre père, M. SEVESTRE Dominique, au sein de la SCEA SEVESTRE D et M, en remplacement de votre mère, Mme SEVESTRE Sylvie,. Le siège social de la SCEA SEVESTRE D et M est et sera maintenu à PUSSAY.

Cette demande est complète en date du **25/02/2020**.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, cette demande a fait l'objet d'une publicité par affichage, d'un mois minimum, en mairie de **Pussay**, commune où sont situés les biens, et d'une publication sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne.

Cependant, en cas de demandes concurrentes à la vôtre pour la reprise des surfaces en question, vous pourrez compléter votre dossier avec des éléments complémentaires nécessaires à l'examen de votre demande.

Je vous informe que le Préfet de région dispose d'un délai de 4 mois pour statuer sur votre demande à partir de la réception de votre dossier complet, soit **25/06/2020**. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date en question et vous pourrez présenter des observations écrites, éléments qui seront restitués aux membres de la CDOA.

En l'absence de réponse de l'administration dans ce délai, votre demande sera tacitement acceptée conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, ce présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France et sera également affiché en mairie de la commune de **Pussay**.

Adresse postale : Boulevard de France - 91012 EVRY-COURCOURONNES cedex – Standard : 01.60.76.32.00 – Télécopie : 01.69.91.13.99 -
www.essonne.gouv.fr

J'attire votre attention sur le fait que le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire doit obtenir un droit de jouissance.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service économie agricole

Signé

Nathalie LAFOSSE

Adresse postale : Boulevard de France - 91012 EVRY-COURCOURONNES cedex – Standard : 01.60.76.32.00 – Télécopie : 01.69.91.13.99 -
www.essonne.gouv.fr

Annexe 1 : les biens objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Mme SEVESTRE Claire

Commune	Réf. Cadastrale	Surface en ha	Propriétaire
PUSSAY	ZB0001	0,5256	M. SEVESTRE Maurice et Mme SEVESTRE Monique
PUSSAY	ZB0133	4,9000	M. SEVESTRE Maurice et Mme SEVESTRE Monique
PUSSAY	ZB0133	4,3716	M. SEVESTRE Maurice et Mme SEVESTRE Monique
PUSSAY	ZB0133	1,5613	M. SEVESTRE Maurice et Mme SEVESTRE Monique
PUSSAY	ZM0020	1,5373	M. SEVESTRE Maurice et Mme SEVESTRE Monique
PUSSAY	ZM0020	3,1874	M. SEVESTRE Maurice et Mme SEVESTRE Monique
PUSSAY	ZM0020	2,7549	M. SEVESTRE Maurice et Mme SEVESTRE Monique
PUSSAY	ZM0027	5,5940	M. SEVESTRE Maurice et Mme SEVESTRE Monique
PUSSAY	ZM0027	19,4245	M. SEVESTRE Maurice et Mme SEVESTRE Monique
PUSSAY	ZM0027	5,4330	M. SEVESTRE Maurice et Mme SEVESTRE Monique
PUSSAY	ZM0027	0,3177	M. SEVESTRE Maurice et Mme SEVESTRE Monique
PUSSAY	ZM0017	3,8337	M. SEVESTRE Maurice et Mme SEVESTRE Monique
PUSSAY	ZM0017	6,6429	M. SEVESTRE Maurice et Mme SEVESTRE Monique
PUSSAY	ZM0017	7,9388	M. SEVESTRE Maurice et Mme SEVESTRE Monique
PUSSAY	ZN0035	0,9099	M. SEVESTRE Maurice et Mme SEVESTRE Monique
PUSSAY	ZN0057	2,364	M. SEVESTRE Maurice et Mme SEVESTRE Monique
PUSSAY	ZN0057	7,6048	M. SEVESTRE Maurice et Mme SEVESTRE Monique
PUSSAY	ZN0057	10,1284	M. SEVESTRE Maurice et Mme SEVESTRE Monique
PUSSAY	ZN0057	2,2091	M. SEVESTRE Maurice et Mme SEVESTRE Monique
PUSSAY	ZN0060	0,1452	M. SEVESTRE Maurice et Mme SEVESTRE Monique
PUSSAY	ZN0060	6,9336	M. SEVESTRE Maurice et Mme SEVESTRE Monique
PUSSAY	ZN0060	0,984	M. SEVESTRE Maurice et Mme SEVESTRE Monique
PUSSAY	ZM0023	12,1065	M. SEVESTRE Maurice et Mme SEVESTRE Monique
PUSSAY	ZM0023	26,1467	M. SEVESTRE Maurice et Mme SEVESTRE Monique
PUSSAY	ZM0023	7,2232	M. SEVESTRE Maurice et Mme SEVESTRE Monique
PUSSAY	ZN0003	0,89	M. SEVESTRE Maurice et Mme SEVESTRE Monique
PUSSAY	ZN0003	0,7418	M. SEVESTRE Maurice et Mme SEVESTRE Monique
PUSSAY	ZM96	2,2071	M. SEVESTRE Maurice et Mme SEVESTRE Monique

Adresse postale : Boulevard de France - 91012 EVRY-COURCOURONNES cedex – Standard : 01.60.76.32.00 – Télécopie : 01.69.91.13.99 - www.essonne.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-02-25-008

Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour Messieurs
BAUDIGNARD Fabien et Yohann à AUTRUY SUR
JUINE



PRÉFET DE L'ESSONNE

SDREA Île-de-France

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Affaire suivie par :
Anne LEYSSENOT
Tél. : 0160763370
Mél : anne.leyssenot@essonne.gouv.fr

Évry, le 25 Février 2020

Monsieur DAUBIGNARD Fabien
Monsieur DAUBIGNARD Yohann
Gérants de la SCEA DAUBIGNARD
2 Boissy le Girard
45800 AUTRUY SUR JUINE

Objet : autorisation d'exploiter

Réf. : AL/L RA1A15998291170

P. J. : 0

accusé réception du dossier de demande d'autorisation d'exploiter n°20-08

Messieurs,

En date du **19/02/2020**, vous avez déposé, auprès de mon service une demande d'autorisation d'exploiter pour une reprise de 40 ha 52 a 68ca, exploitées par l'EARL LES JARDINS DE SAINT-PERE, gérée par Mme PATY Anne-Marie, dont le siège social se situe à LE MEREVILLOIS 91(voir ci-dessous les références des parcelles).

Commune	Référence Cadastrale	Surface en ha	Propriétaire
Le Mérévillois	YE0004	0,7391	Mme MACHENTHUN Anne-Marie
Le Mérévillois	YE0012	0,3916	M. PETIT Alain
Le Mérévillois	YD0039	6,3172	M. et Mme PATY Jacques
Le Mérévillois	YD0002	4,6370	M. et Mme PATY Jacques
Le Mérévillois	YD0003	8,5559	M. et Mme PATY Jacques
Le Mérévillois	YD0005	7,3850	M. et Mme PATY Jacques
Le Mérévillois	YE0013	12,5010	M. et Mme PATY Jacques

Cette demande est complète en date du **19/02/2020**.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, cette demande a fait l'objet d'une publicité par affichage, d'un mois minimum, en mairie de **Le Mérévillois**, commune où sont situés les biens, et d'une publication sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne.

Cependant, en cas de demandes concurrentes à la vôtre pour la reprise des surfaces en question, vous pourrez compléter votre dossier avec des éléments complémentaires nécessaires à l'examen de votre demande.

Adresse postale : Boulevard de France - 91012 EVRY-COURCOURONNES cedex – Standard : 01.60.76.32.00 – Télécopie : 01.69.91.13.99 -
www.essonne.gouv.fr

Je vous informe que le Préfet de région dispose d'un délai de 4 mois pour statuer sur votre demande à partir de la réception de votre dossier complet, soit le **19/06/2020**. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date en question et vous pourrez présenter des observations écrites, éléments qui seront restitués aux membres de la CDOA.

En l'absence de réponse de l'administration dans ce délai, votre demande sera tacitement acceptée conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, ce présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France et sera également affiché en mairie de la commune de Le Mérévillois.

J'attire votre attention sur le fait que le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire doit obtenir un droit de jouissance.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service économie agricole

Signé

Nathalie LAFOSSE

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2020-03-03-012

Accord tacite d'autorisation d'exploiter pour Messieurs
MARECHAL François et Pierre à SENANTES



PRÉFET DE L'ESSONNE

SDREA Île-de-France

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Affaire suivie par :
Anne LEYSSENOT
Tél. : 0160763370
Mél : anne.leyssenot@essonne.gouv.fr

Évry, le 3 MARS 2020

Monsieur MARECHAL François
Monsieur MARECHAL Pierre
8 rue du Plat d'Étain
28210 SENANTES

Objet : autorisation d'exploiter
Réf. : AL/L193 RA1A15998291187
P. J. : 0

accusé réception du dossier de demande d'autorisation d'exploiter n°20-07

Messieurs,

En date du **18/02/2020**, vous avez déposé, auprès de mon service une demande d'autorisation d'exploiter pour une reprise de 36 ha 09 a (voir ci-dessous les références des parcelles), exploitées par M. SIROU Thierry, dont le siège social se situe à RICHARVILLE – 91410.

Commune	Réf cadastrale	Surface (en hectare)	Propriétaire
Authon-la-Plaine	ZK20p	3,3000	Mme MARECHAL-THOMAS Véronique
Plessis-Saint-Benoît	U001	21,2400	Mme MARECHAL-THOMAS Véronique
Plessis-Saint-Benoît	U0026	2,1600	Mme MARECHAL-THOMAS Véronique
Plessis-Saint-Benoît	U0028	2,1100	Mme MARECHAL-THOMAS Véronique
Plessis-Saint-Benoît	T0125	3,9900	Mme MARECHAL-THOMAS Véronique
Saint-Escobille	X004	0,8100	Indivision THOMAS
Saint-Escobille	X0163	2,4800	Indivision THOMAS

Cette demande est complète en date du **25/02/2020**.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, cette demande a fait l'objet d'une publicité par affichage, d'un mois minimum, en mairie de **Authon-la-Plaine, Plessis-Saint-Benoît et Saint-Escobille**, communes où sont situés les biens, et d'une publication sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne.

Cependant, en cas de demandes concurrentes à la vôtre pour la reprise des surfaces en question, vous pourrez compléter votre dossier avec des éléments complémentaires nécessaires à l'examen de votre demande.

Adresse postale : Boulevard de France - 91012 EVRY-COURCOURONNES cedex – Standard : 01.60.76.32.00 – Télécopie : 01.69.91.13.99 -
www.essonne.gouv.fr

Je vous informe que le Préfet de région dispose d'un délai de 4 mois pour statuer sur votre demande à partir de la réception de votre dossier complet, soit le **25/06/2020**. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date en question et vous pourrez présenter des observations écrites, éléments qui seront restitués aux membres de la CDOA.

En l'absence de réponse de l'administration dans ce délai, votre demande sera tacitement acceptée conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, ce présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France et sera également affiché en mairie des communes de **Authon-la-Plaine, Plessis-Saint-Benoît et Saint-Escobille**.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service économie agricole

Signé

Nathalie LAFOSSE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-07-03-004

Arrêté portant agrément de E.H.D (Entreprendre pour
Humaniser la Dépendance) au titre de l'intermédiation
locative et gestion locative sociale



PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de E.H.D.
(Entreprendre pour Humaniser la Dépendance)
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par **E.H.D.** le 16 janvier 2020, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de **E.H.D.** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise),

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à **E.H.D.** pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1

visé à l'article R 365-1-3 a)et c) du code la construction et de l'habitation

Article 2

E.H.D. est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

E.H.D. est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Paris, le 3 juillet 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

Le Directeur-Adjoint Régional et interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNÉ

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-07-03-003

Arrêté portant agrément de l'association RESIDETAPES
DEVELOPPEMENT au titre de l'ingénierie sociale,
financière et technique



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association RESIDETAPES DEVELOPPEMENT
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association **RESIDETAPES DEVELOPPEMENT** le 21 février 2020, auprès du Préfet de Région, en vue d'exercer l'activité suivante:

– *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,*

visé à l'article R 365-1-2° -b) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **RESIDETAPES DEVELOPPEMENT** à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France :Paris, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne ; ainsi que du soutien de l'UNAF0 à laquelle elle adhère,

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association **RESIDETAPES DEVELOPPEMENT** pour l'activité suivante :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° -b) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association **RESIDETAPES DEVELOPPEMENT** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association **RESIDETAPES DEVELOPPEMENT** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et

répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Paris, le 3 juillet 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

Le Directeur-Adjoint Régional et interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNÉ

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-07-03-002

Arrêté portant agrément de l'association RESIDETAPES
DEVELOPPEMENT au titre de l'intermédiation locative et
gestion locative sociale



PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association RESIDETAPES DEVELOPPEMENT
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association **RESIDETAPES DEVELOPPEMENT** le 21 février 2020, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3 a, et c) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **RESIDETAPES DEVELOPPEMENT**, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France : Paris, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne ainsi que du soutien de l'UNAFO à laquelle elle adhère ;

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **RESIDETAPES DEVELOPPEMENT** pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3 a) et c) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association **RESIDETAPES DEVELOPPEMENT** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association **RESIDETAPES DEVELOPPEMENT** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes

financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Paris, le 3 juillet 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

Le Directeur-Adjoint Régional et interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNÉ

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-07-03-005

Arrêté portant agrément de l'Association « Comité Contre
l'Esclavage Moderne » (CCEM) au titre de l'ingénierie
sociale, financière et technique



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association « Comité Contre l'Esclavage Moderne »
(CCEM)
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association CCEM le 14 janvier 2020, auprès du Préfet de Région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c) et d) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association CCEM à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France :Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise ,

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association CCEM pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c) et -d) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association CCEM est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association CCEM est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Paris, le 3 juillet 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

Le Directeur-Adjoint Régional et interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNÉ

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-07-03-006

Arrêté portant agrément de l'association « Comité Contre
l'Esclavage Moderne » (CEEM) au titre de
l'intermédiation locative et gestion locative sociale



PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association « Comité Contre l'Esclavage Moderne »
(CCEM)
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association CCEM le 14 janvier 2020, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*

visé à l'article R 365-1-3 a,) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association CCEM, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France :Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise,

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association CCEM pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*

visé à l'article R 365-1-3 a) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association **CCEM** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association **CCEM** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Paris, le 3 juillet 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

Le Directeur-Adjoint Régional et interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNÉ

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-07-03-001

Arrêté portant agrément de l'association « Groupe SOS
Jeunesse » au titre de l'intermédiation locative et gestion
locative sociale



PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association « Groupe SOS Jeunesse »
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association « Groupe SOS Jeunesse » le 17 février 2020, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association « Groupe SOS Jeunesse » à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise) ainsi que du soutien de l'URIOPSS à laquelle elle adhère,

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association « Groupe SOS Jeunesse » pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3 a) et c) du code la construction et de l'habitation

Article 2

l'association « Groupe SOS Jeunesse » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association « Groupe SOS Jeunesse » est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Paris, le 3 juillet 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

Le Directeur-Adjoint Régional et interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement

SIGNÉ

Patrick LE GALL

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-07-02-004

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant
organisation de la préfecture de la
région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

**Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant organisation de la préfecture de la
région d'Île-de-France, préfecture de Paris**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la Constitution, notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.1311-1 et R.1311-30 à R.1311-32 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L330-1 et R330-2 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-139 du 20 février 2020 modifiant certaines dispositions relatives à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté n° IDF-2020-02-027-005 et 75-2020-02-27-002 du 27 février 2020 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris du 26 mai 2020 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, exerçant les fonctions de secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 27 février 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I – Au deuxième alinéa de l'article 17, le mot « service » est remplacé par le mot « bureau ».

II – Au dernier alinéa de l'article 18, le mot « service » est remplacé par le mot « bureau ».

III – Le sixième alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La direction des affaires juridiques assure le suivi des établissements publics de l'Etat, des groupements d'intérêt public relevant de la compétence du préfet de région et est chargée de la composition de diverses commissions administratives régionales ».

IV – L'article 22 est modifié ainsi qu'il suit :

1. Après le deuxième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Les chargés de mission sont assistés par un adjoint, qui peut être commun à plusieurs chargés de mission et qui les seconde dans l'exercice de leurs missions, et par des assistants. L'adjoint peut être amené à exercer des missions de prospective, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques.

Le chargé de mission économie et son adjoint assurent notamment la tutelle des chambres consulaires. »

2. Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les chargés de mission et les adjoints peuvent s'appuyer sur le bureau de la coordination et de l'investissement territorial. »

V – Dans l'intitulé du Sous-titre 7, le mot « service » est remplacé par le mot « bureau ».

VI – L'article 27 est modifié ainsi qu'il suit :

1. Au premier alinéa, le mot « service » est remplacé par le mot « bureau ».

2. Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bureau est composé de deux sections ».

3. Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « La section coordination-comitologie est chargée de la mise en œuvre de la coordination interministérielle. A ce titre, elle assure le secrétariat des instances de pilotage (comité de l'administration régionale (CAR) et pré-CAR, comités des secrétaires généraux, comité exécutif métropolitain). Elle assure une veille de l'agenda et de l'activité du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et du préfet, secrétaire général aux politiques publiques. Elle exerce dans ce cadre la coordination et la préparation des dossiers en lien avec les chargés de mission du SGAPP et les directions régionales et opérateurs de l'Etat ; »
- « La section investissement territorial est chargée de l'animation et du suivi des outils financiers intervenant dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'investissement territorial. »

4. Le dernier alinéa est supprimé.

Article 2 : L'annexe de l'arrêté du 27 février 2020 susvisé est remplacée par l'annexe figurant au présent arrêté.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils départemental et régional des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, exerçant les fonctions de préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, exerçant les fonctions de préfète, secrétaire générale aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils départemental et régional des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 2 juillet 2020

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

Signé

Michel CADOT

Annexe de l'arrêté du 27 février 2020 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Annexe 1: Bureaux de la direction des affaires juridiques

1- Bureaux du service des collectivités locales et du contentieux

- Le bureau du contrôle de légalité des actes du droit des sols et des opérations d'aménagement est chargé du contrôle des délibérations et des actes relatifs à l'aménagement, à l'urbanisme, à l'environnement, aux transports et au logement.
- Le bureau du contrôle de légalité des actes de la commande publique et de la domanialité publique est chargé du contrôle des actes relatifs à la commande publique, des marchés publics, des concessions, des marchés de partenariat et des actes de la domanialité publique. Ce bureau assure en outre le secrétariat des deux comités, interrégional et interdépartemental, de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics.
- Le bureau du contrôle de légalité des actes de personnels, des affaires générales et de l'intercommunalité en Ile-de-France est chargé du contrôle des actes du personnel (délibérations et actes individuels de gestion), du contrôle des actes relevant des affaires générales ainsi que des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale. Il assure le suivi de l'intercommunalité et la coordination métropolitaine en ce domaine. Ce bureau a enfin en charge le suivi des établissements publics de l'Etat, des groupements d'intérêt public relevant de la compétence du préfet de la région d'Ile-de-France, ainsi que la composition des commissions administratives impliquant le préfet de région.
- Le bureau des finances locales est chargé du contrôle budgétaire, de l'analyse financière, du contrôle de légalité des actes à caractère financier, du suivi de la fiscalité locale, du contrôle des actes des collectivités locales relatifs aux entreprises publiques locales et du suivi et de l'analyse financière des entreprises publiques locales. Pour l'élaboration d'analyses financières aux niveaux métropolitain et régional, il s'appuie sur les services compétents des préfectures des départements d'Ile-de-France. Il est également chargé de l'ensemble des concours financiers de l'Etat aux collectivités (dotations, fonds de péréquation ou de compensation). Ce bureau est le correspondant du bureau de la coordination et de l'investissement local pour le département de Paris pour ce qui concerne les dotations d'investissement.
- Le bureau du contentieux assure le suivi (rédaction des mémoires et le cas échéant études et conseils juridiques en lien direct avec les dossiers traités) des contentieux des services de l'Etat (préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et autres services de l'Etat), des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ainsi que des contraventions de grande voirie. Le bureau est associé, le cas échéant, au réseau d'échanges entre les services juridiques des directions régionales et les services concernés des préfectures des départements de l'Ile-de-France.

2- Bureau du conseil et de l'expertise juridiques

Le bureau du conseil et de l'expertise juridiques est saisi des demandes de conseils et d'expertises juridiques du préfet de région, du préfet, secrétaire général aux politiques publiques, du préfet, directeur de cabinet, du préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés, et des services de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Il assure une veille juridique et contribue à l'animation du réseau de correspondants juridiques des services préfectoraux et des services déconcentrés en Ile-de-France. Il peut être sollicité, à ce titre, pour des conseils juridiques au profit de ces services.

Le bureau du conseil et de l'expertise juridiques coordonne un réseau d'échanges entre les services juridiques des directions régionales et les services concernés des préfectures des départements de l'Ile-de-France, sur des sujets communs à ces structures ou qui s'avèrent sensibles ou signalés.

Le bureau du conseil et de l'expertise juridiques assiste l'adjoint au directeur des affaires juridiques dans ses missions.

Le bureau du conseil et de l'expertise juridiques suit en liaison avec les services concernés les délégations de signature accordées par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Ce bureau a en charge l'édition des recueils des actes administratifs de la préfecture, en liaison avec le service régional de communication interministériel du cabinet.